

Procès-verbal

Séance du 22 Janvier 2025

L' an 2025 , le 22 Janvier à 20 heures , le Conseil Municipal de la commune de Riaillé, régulièrement convoqué, s' est réuni, à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur André RAITIERE, maire.

Présents : Mmes : BAUDOUIN Astrid, BERNARDEAU Stéphanie, BOURSIER Isabelle, BUREAU Sandra, MARCHAND Gwladys, PEROCHEAU-ARNAUD Véronique, TESTARD Marine, MM : DRAPEAU Léopold, GAUTIER Bertrand, GAUTIER Yvan, HAUTDECOEUR Francis, MARTIN Joachim, MONNIER Jean-Félix, RAITIERE André

Absents ayant donné procuration: Mmes : LEVEQUE Annelise à Mme TESTARD Marine, LOREE Stéphanie à M. RAITIERE André, MM : COGREL Tanguy à Mme BUREAU Sandra, GRIMAUD Clément à Mme BOURSIER Isabelle

Absente : Mme FOURAGE-TOUBLANC Jennifer

A été nommée secrétaire : Mme BAUDOUIN Astrid

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 14
- Pouvoirs : 4
- Votants : 18

Date de la convocation : 17/01/2025 - **Date d'affichage** : 17/01/2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 27/01/2025 et publication ou notification du : 27/01/2025

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

DCM2025_003 - DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire fait part des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal :

N°	Date	Objet	Dé tail
DEC 2024-057	11/12/2024	Signature d'un bail à ferme	parcelle YC43 (1ha55a20ca) - GAEC HUPIN - 100€/ha
DEC 2025-001	09/01/2025	Avenant au contrat de fourniture de repas en liaison	revalorisation semestrielle + 1,089 %
DEC 2025-002	09/01/2025	Renonciation à l'exercice du DPU	Parcelles B 181 et B 1892 - Rue d'Anjou
DEC 2025-003	09/01/2025	Renonciation à l'exercice du DPU	Parcelle B 587 - Rue de l'Echeveau

**Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° DCM 2024-056 du 10 juillet 2024 relative aux délégations accordées par l'assemblée à Monsieur le Maire,
Considérant que les décisions mentionnées ci-dessus sont conformes aux délégations accordées,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article unique : De donner acte à Monsieur le Maire de la présentation des décisions municipales mentionnées ci-dessus prises en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal.

ANNULATION DE LA DECISION DE RESILIATION DU BAIL DE LA POSTE -

La société LOCAPOSTE est titulaire d'un bail commercial, conclu le 14/03/2016 pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} avril 2016, pour le centre de tri.

M.le Maire rappelle que par délibération n° DCM 2024-087 du 18-12-2024, le Conseil municipal a acté la résiliation du bail à la date du 30/09/2025.

Les services de La Poste ont avisé la commune que la résiliation n'était prévue qu'en 2026.

Un nouveau protocole de résiliation sera transmis.

Il convient dès lors de rapporter la délibération DCM 2024-087 du 18-12-2024.

**Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code du commerce,
Vu la délibération n° DCM 2024-087 du 18-12-2024,
Considérant que la résiliation n'est prévue qu'en 2026,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE (à l'unanimité)

Article unique : De rapporter la délibération n° DCM 2024-087 du 18-12-2024 relative à la résiliation du bail commercial conclu avec la société LOCAPOSTE

PRESENTATION DE L'ETAT ANNUEL DES INDEMNITES DES ELUS

L'article L.2123-24-11 du code général des collectivités territoriales stipule « *Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat... »*

Il ne s'agit pas seulement de faire figurer les seules indemnités de fonction, mais aussi de lister toutes les autres formes de rémunération (par exemple, les remboursements de frais de transport ou d'hébergement, ou encore les avantages en nature, qu'ils soient attribués en numéraire ou non).

Cet état doit être présenté à l'Assemblée délibérante avant le vote du budget. Il ne fait l'objet d'aucun débat ni de vote.

INDEMNITES PERCUES AU TITRE DU MANDAT MUNICIPAL			
NOM PRENOM DU CONSEILLER	Indemnités de fonctions brut perçues	Remboursement de frais (kilométriques, repas, séjours...)	Avantages en nature (véhicule, logement...)
RAITIERE André, maire	20 361,84 €	0,00 €	0,00 €
BOURSIER Isabelle, adjointe	6 106,56 €	0,00 €	0,00 €
GAUTIER Bertrand, adjoint	6 106,56 €	0,00 €	0,00 €
TESTARD Marine, adjointe	6 106,56 €	0,00 €	0,00 €
MARTIN Joachim, adjoint	6 106,56 €	0,00 €	0,00 €
MARCHAND Gwladys, adjointe	6 106,56 €	0,00 €	0,00 €
GAUTIER Yvan, conseiller délégué	2 219,64 €	0,00 €	0,00 €
LEVEQUE Annelyse, conseillère déléguée	2 219,64 €	0,00 €	0,00 €
HAUTDECOEUR Francis, conseiller délégué	2 219,64 €	0,00 €	0,00 €
BERNARDEAU Stéphanie, conseillère déléguée	2 219,64 €	0,00 €	0,00 €

INDEMNITES PERCUES AU TITRE DE DELEGUE INTERCOMMUNAL			
NOM PRENOM DU CONSEILLER	Indemnités de fonctions brut perçues	Remboursement de frais (kilométriques, repas, séjours...)	Avantages en nature (véhicule, logement...)
RAITIERE André (délégué communautaire)	0,00 €	426,24 €	0,00 €
BOURSIER Isabelle (déléguée communautaire)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
BAUDOUIN Astrid (vice-présidente du SIVOM du secteur de Riaillé)	3 003,96 €	0,00 €	0,00 €

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Prend acte (à l'unanimité)

Article unique : De la présentation de l'état annuel des indemnités perçues par les élus

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS 2025 - SIGNATURE DES MARCHES DE SERVICES

M. Francis HAUTDECOEUR, conseiller délégué chargé des espaces verts, de l'environnement et de la ruralité, rappelle qu'en 2020, les espaces verts ont été cartographiés et un cahier des charges a été rédigé.

La surface des espaces verts confiée aux prestataires (28 130 m²) a été scindée en trois zones correspondant à 3 lots.

Ces secteurs ne comprennent pas les parcelles du lotissement de l'Orée des bois et de la Riante Vallée (~12 000m²) entretenues en éco-pâturage.

Localisation / Type de prestation forfaitaire et annuelle	M ²	Fréquence / an	Montant H.T(en €)
LOT 1 – SARL LT PAYSAGE			10 470.00
Complexe sportif – Tonte	3 673	10	5 000.00
La Poste – Pelouse - Tonte	1 232	10	1 180.00
Lotissement Clos des Chaumes – pelouse - Tonte	992	10	1 330.00
Lotissement de Bel Air - Tonte	1 424	10	1 390.00
Lotissement la Jardière	939	10	1 570.00
LOT 2 – SARL ARBO ROUE			6 360.00
Lotissement Hameau de l’Erdre - Tonte	789	10	1 100.00
Lotissement l’Orée des Bois - Tonte	3 187	10	2 260.00
Parking l’Orée des Bois –Tonte	221	10	820.00
Abords de l’église – Tonte + taille haie	775	10	2 180.00
LOT 3 – SARL ARBO ROUE			7 688.00
Lavoir - Tonte	5 244	12	2 724.00
Lavoir – Fauchage talus	886	6	468.00
Riante Vallée - Tonte	8 208	12	4 284.00
Riante Vallée – Taille haie de charmille	280	2	212.00
TOTAL HT			24 518.00
TOTAL TTC			29 421.60

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant qu’il convient d’autoriser la signature des marchés de service pour l’entretien des espaces verts communaux

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l’unanimité)

Article 1 : D’attribuer les marchés pour l’entretien des espaces verts communaux de l’année 2025 conformément au tableau ci-dessus :

Lot 1 : SARL LT PAYSAGE 10 470.00 € HT (12 564.00 € ttc)

Lot 2 :SARL ARBO ROUE : 6 360.00 € HT (7 632.00 € ttc)

Lot 3 :SARL ARBO ROUE : 7 688.00 € HT (9 225.60 € ttc)

Article 2 : D’autoriser M.le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à cette décision

Article 3 : D’imputer cette dépense sur le compte 61521 du budget principal

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2025

Madame Gwladys MARCHAND, adjointe en charge du sport, de la culture, de la communication et la vie associative, présente le montant des subventions de fonctionnement proposées par les commissions « finances » et « vie associative » :

Nom de l'association	Montant	Imputation	Modalité de versement
Amicale laïque	250 €	65748	Unique
APE Ecole Notre-Dame	250 €	65748	Unique
APEL Collège	250 €	65748	Unique
Association 3 vallées collège	210 €	65748	Unique
Maison Familiale Rurale	2 000 €	65748	Unique
Amicale des pêcheurs	570 €	65748	Unique
L’Outil en main	4 500 €	65748	semestriel (2 versements)
ADMR	1 189.50 €	65748	Unique

ADAR	1 787.88 €	65748	Unique
ADT	684.13 €	65748	Unique
Resto du coeur	1 500 €	65748	Unique
Secours catholique	770 €	65748	Unique
Entraid' Addict (ex Alcoool assistance)	100 €	65748	Unique
Transport solidaire	250 €	65748	Unique
Créa câlins	50 €	65748	Unique
Collectif Voice	150 €	65748	Unique
Club du bon accueil	mise à disposition salle communale		
ARRA	50 €	65748	Unique
Echo de l'Erdre	150 €	65748	Unique
Percu Batuque	mise à disposition salle communale		
Comité des fêtes (feu d'artifice)	4 500 €	65748	Unique
Comité des fêtes (culture et animation)	1 000 €	65748	Unique
Les R'calés	mise à disposition salle communale	65748	
Accroscène	mise à disposition salle communale		
Histoire et Patrimoine de Riaillé	200 €	65748	Unique
Ludothèque - Lulu prêt	255 €	65748	Unique
Pourquoi Pas	1 000 €	65748	Unique
Poly-Sons	4 577.10€	65748	Unique
Asced multisports	mise à disposition complexe sportif		
Hand-ball	680 €	65748	Unique
Volley-ball	355 €	65748	Unique
UFCED	1 050 €	65748	Unique
Savate boxe française de Riaillé	430 €	65748	Unique
Erdre Gym Concept EGC	530 €	65748	Unique
Erdre Training Complexe - ETC	310 €	65748	Unique
Club alpin de la vallée de l'Erdre	415 €	65748	Unique
Athlétic Club du Pays d'Ancenis	295 €	65748	Unique
Provisions	1 691.39 €	65748	

32 000 €

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dossiers de demande de subvention,

Vu les propositions des commissions « finances » et "sports, culture et vie associative",

Considérant que les associations subventionnées sont d'intérêt communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité*)

Article 1 : D'accorder une subvention aux associations conformément au tableau figurant ci-dessus

Article 2 : D'imputer ces dépenses sur les crédits inscrits au compte 65748 du budget principal

(*) Mme BUREAU, membre de Poly-Sons, n'a pas participé au vote pour cette association)

APPROBATION DES MONTANTS VERSES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS AU TITRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION ET LA DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE POUR L'ANNEE 2025

Le reversement de la COMPA aux communes comprend l'attribution de compensation (obligatoire) et la dotation de solidarité communautaire (dépense facultative soumise annuellement à une décision du conseil communautaire).

Le montant de l'attribution de compensation est inchangé depuis le 1er janvier 2019 et s'élève à 73 624 €.

La DSC est constituée d'une part fixe et d'une part variable dont les critères de répartition sont en vigueur

depuis 2018.

La part variable est répartie à 50 % selon la population DGF et à 50% selon le potentiel fiscal.

Le potentiel fiscal actuel est composé du potentiel fiscal des 3 taxes, de l'attribution de compensation et de la part fixe de la dotation de solidarité communautaire.

Avec la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le conseil communautaire a décidé de remplacer le potentiel fiscal par le dénominateur de l'effort fiscal.

Pour l'année 2025, les reversements de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis s'établissent comme suit :

Attribution de compensation	Cpte 73211	73 624.00 €
Dotation de solidarité communautaire part fixe	Cpte 73212	154 932 €
Dotation de solidarité communautaire part variable		42 027 €
Total		270 583 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis en date du 13 décembre 2018 portant modification des critères de répartition de la DSC,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis en date du 14 décembre 2023, relative à la répartition de la dotation de solidarité communautaire pour l'année 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1: D'approuver les montants des reversements de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis au titre de l'attribution de compensation et de la dotation de solidarité communautaire de l'exercice 2025 comme suit:

- Attribution de compensation: 73 624 €

- Dotation de solidarité communautaire: 196 959 €

Article 2 : D'imputer ces sommes respectivement au compte 73211 pour l'attribution de compensation et 73212 pour dotation de solidarité communautaire

APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER JANVIER 2025

M.Joachim M ARTIN, adjoint en charge des finances et des ressources humaines, expose que le Conseil municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois, il est proposé à l'Assemblée de prendre acte du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025.

EMPLOIS PERMANENTS

Date de la délibération	Grade	Catégorie	Bonification indiciaire	Statut	Durée hebdomadaire
Administration générale (4 agents – 3.19 etp)					
2015-126 du 10/12/2015	Attaché principal	A	30 points	titulaire	35h/sem.
2021-073 du 15/09/2021	Rédacteur	B		titulaire	35h/sem.
2020-070 du 17/06/2020	Rédacteur	B		titulaire	24h/sem.
2017-109 du 13/12/2017	Adjoint administratif principal 1ère cl	C		titulaire	17h30mn/sem.

Services techniques (5 agents – 5 etp)					
2022-098 du 30/11/2022	Agent de maîtrise principal	C	10 points	titulaire	35h/sem
2007-142 du 19/12/2007	Adjoint technique principal 1ère cl	C	10 points	titulaire	35h/sem.
2022-077 du 14/09/2022	Adjoint technique principal 2ème cl	C		titulaire	35h/sem.
2018-040 du 18/04/2018	Adjoint technique	C		titulaire	35h/sem.
2021-007 du 13/01/2021	Adjoint technique	C		stagiaire	35h/sem
Restaurant scolaire/Entretien (12 agents – 5.25 etp)					
2024-053 du 12/06/2024	Agent de maîtrise	C	15 points	titulaire	30h/sem.
2019-048 du 15/05/2019	Adjoint technique principal 2ème cl	C		titulaire	35h/sem.
2023-030 du 15/03/2023	Adjoint technique	C		titulaire	30h/sem.
2023-030 du 15/2023	Adjoint technique	C		titulaire	24h/sem
2024-093 du 18/12/2024	Adjoint technique	C		titulaire	20h/sem.
2019-064 du 10/07/2019	Adjoint technique	C		titulaire	12h55mn/sem.
2018-059 du 09/07/2018	Adjoint technique	C		titulaire	5h40mn/sem.
2019-064 du 10/07/2019	Adjoint technique	C		Titulaire (pluricommunal)	5h40mn/sem.
2020-080 du 08/07/2020	Adjoint technique	C		titulaire	5h10mn/sem.
2020-080 du 08/07/2020	Adjoint technique	C		titulaire	5h10mn/sem.
2023-065 du 04/07/2023	Adjoint d'animation	C		Titulaire (intercommunal)	5h10mn/sem.
2022-057 du 15/06/2022	Adjoint d'animation	C		Titulaire (intercommunal)	5h10mn/sem.
Service scolaire (3 agents – 2.57 etp)					
2009-082 du 21/10/2009	Adjoint technique principal 2ème cl	C	C2	titulaire	30h/sem.
2011-040 du 18/05/2011	Adjoint technique	C	C1	titulaire	30h/sem.

2023-005 du 18/01/2023	Adjoint technique	C	C1	titulaire	30h/sem.
Total 24 agents – 16.01 etp					

EMPLOIS NON PERMANENTS (à titre indicatif)

Date de la délibération	Poste/Grade	Motif	Date de fin de CDD	Statut	Durée hebdomadaire
Restaurant scolaire (3 agents – 0.98 etp)					
2024-062 du 10/07/2024	Agent polyvalent restaurant scolaire / Adjoint technique	Accroissement temporaire d'activité	04/07/2025	Contractuel droit public	5h10mn/sem.
2024-062 du 10/07/2024	Agent polyvalent restaurant scolaire / Adjoint technique	Accroissement temporaire d'activité	04/07/2025	Contractuel droit public	5h10mn/sem.
2024-062 du 10/07/2024	Agent polyvalent entretien restaurant scolaire / Adjoint technique	Accroissement temporaire d'activité	04/07/2025	Contractuel droit public	24h/s em.
Total 3 agents– 0.98 etp					
Total général (emplois permanents et non permanents) 27 agents soit 16.99 etp					

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Considérant le besoin de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour,
Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article unique : D'approuver le tableau des effectifs des emplois permanents au 1er janvier 2025 tel qu'il est mentionné ci-dessus

INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) ET HEURES COMPLEMENTAIRES

Monsieur Joachim MARTIN, adjoint en charge des finances et des ressources humaines, expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du responsable de service.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures

complémentaires jusqu'à la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal sauf décision de majoration de l'Assemblée délibérante. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives et seront contrôlées par un pointage informatique et un décompte déclaratif pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement. (Entretien des salles communales).

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

- Adjoint technique
- Adjoint technique principal 2ème classe
- Adjoint technique principal 1ère classe
- Adjoint administratif principal 1ère classe
- ATSEM
- Agent de maîtrise
- Rédacteur

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 janvier 2025,

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération,

DECIDE (à l'unanimité)

ARTICLE 1^{er} :

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

Cadre d'emplois	Fonctions
Rédacteur	Agents en charge des affaires générales, de l'urbanisme, des élections, de l'état civil et la communication
Adjoint administratif	Agents en charge de la comptabilité et de la paye
Agent de maîtrise	Responsables de service
ATSEM	Agents en charge de l'assistance technique et éducative aux enseignants
Adjoint technique	Agents en charge de l'entretien et de la restauration scolaire
Adjoint d'animation	Agents en charge de l'encadrement et de l'animation de la pause méridienne

ARTICLE 2 :

Les heures supplémentaires effectuées seront compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

ARTICLE 3 :

Les heures complémentaires effectuées seront rémunérées au taux normal.

ARTICLE 4 :

En cas de repos compensateur, les heures supplémentaires seront majorées dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation à l'article 6.

ARTICLE 5 :

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est effectué selon un pointage informatique réalisé par les responsables de service et un décompte déclaratif pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement (entretien des salles).

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST).

ARTICLE 6 :

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*)

ARTICLE 7 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le responsable de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents.

ARTICLE 8 :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP - MISE A JOUR DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Monsieur Joachim MARTIN, adjoint en charge des finances et des ressources humaines, rappelle que, conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014, la commune a mis en place le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) par délibération DCM 2017-018 du 15 février 2017 modifiée par délibérations DCM 2019-067 du 10/07/2019, DCM 2020-017 du 22/01/2020 et DCM 2020-107 du 18/11/2020.

Il est proposé de mettre à jour le RIFSEEP en fixant les plafonds annuels de l'IFSE en fonction des plafonds réglementaires.

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Susciter l'engagement des collaborateurs
- Responsabiliser les encadrants
- Réduire les disparités entre agents assurant les mêmes fonctions
- Utiliser un levier de valorisation professionnelle en incluant une part variable en lien avec l'entretien professionnel

1/ BENEFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Les agents de droit privé en sont exclus.

2/ MISE EN PLACE DE L'IFSE

2.1 Principe

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

2.2 Critères et indicateurs

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**, au regard des indicateurs suivants :

- niveau hiérarchique
- nombre de collaborateurs encadrés
- niveau d'encadrement (stratégique, opérationnel, coordination).
- Niveau de responsabilité (humaine, financière, juridique)
- Organisation du travail des agents, gestion de planning
- Conduite de projet
- Conseil aux élus

- **Technicité, Expertise** nécessaire à l'exercice des fonctions au regard des indicateurs suivants :

- niveau de difficulté (arbitrage/décision, conseil/interprétation, exécution)
- polyvalence
- pratique et maîtrise d'un outil
- habilitations et/ou certification
- actualisation des connaissances (indispensable, nécessaire, encouragée)
- niveau de connaissance (expertise, maîtrise)
- autonomie (large, encadrée, restreinte)

- **Des sujétions particulières** au regard des indicateurs suivants :

- relations internes et externes (élus, administrés, partenaires)
- variabilité des horaires
- contraintes météorologiques, charges, déplacements
- participation à des réunions/instances (récurrente, ponctuelle, rare)
- fonctions d'assistant ou de conseiller de prévention
- travail le week-end

2.3 Groupes de fonctions et montants maxima

Le classement des postes dans les groupes a été établi par cotation en attribuant une échelle de points aux critères professionnels.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS MAXIMA ANNUELS IFSE (sans logement)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Catégorie A - Attachés		
Groupe A1	Direction de la collectivité	36 210 €
Catégorie B - Rédacteurs		
Groupe B1	Responsable de service	17 480 €
Groupe B2	Gestionnaire RH, comptable, état civil, NTIC,	16 015 €
Groupe B3	Autres fonctions	14 650 €
Catégorie C – Agents de maîtrise – Adjoints administratifs – Adjoints techniques – Adjoints d’animation - ATSEM		
Groupe C1	Responsable de service	11 340 €
Groupe C2	Gestionnaire RH, comptable, assistant de prévention, coordinateur,	10 800 €
Groupe C3	Autres fonctions	10 800 €

2.4 Attribution individuelle de l'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois défini par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel et proratisé en fonction du temps de travail.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- le tutorat

2.5 Périodicité de versement de l'IFSE

La périodicité de versement de l'I.F.S.E est mensuelle.

2.6 Réexamen du montant de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

2.7 Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Maladie ordinaire	Maintenue pendant les 3 premiers mois consécutifs
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congé Grave maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)
Congé Longue maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)
Congé Longue Durée	Suspendue (sauf application rétroactive *)
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congés annuels	Maintenue

* L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD.

3/ MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

3.1 Principe

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

3.2 Groupes de fonctions et montants maxima

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS MAXIMA ANNUELS CIA (sans logement)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Catégorie A - Attachés		
Groupe A1	Direction de la collectivité	1 200 €
Catégorie B - Rédacteurs		
Groupe B1	Responsable de service	1 200 €
Groupe B2	Gestionnaire RH, comptable, état civil, ntic,	1 200 €
Groupe B3	Autres fonctions	1 200 €

Catégorie C – Agents de maîtrise – Adjoint administratifs – Adjoint techniques – Adjoint d'animation - ATSEM		
Groupe C1	Responsable de service	1 200 €
Groupe C2	Gestionnaire RH, comptable, assistant de prévention, coordinateur,	1 200 €
Groupe C3	Autres fonctions	1 200 €

3.3 Critères de modulation du CIA

Les critères retenus pour l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent, son engagement personnel et sa manière de servir sont ceux pris en compte dans le cadre de l'entretien professionnel annuel d'évaluation.

Les critères retenus sont donc :

- 1- Engagement et de la manière de servir
- 2- Atteinte du ou des objectif(s)
- 3- Formation

L'ensemble des critères pris en compte représente 100 points. Le nombre de points obtenus par l'agent déterminera le montant de son CIA.

1/ Engagement et de la manière de servir

35 points

Esprit d'équipe

- Partage, échange : Partage ses connaissances, transmet ses savoirs et accompagne ses collègues
- Disponibilité : Sait se rendre disponible auprès de l'équipe, répond en cas d'imprévu
- Relationnel : Est attentif à la qualité des relations avec les collègues (bienveillance, politesse, bonne humeur...)

Implication personnelle

- Efforts de progression : Fait évoluer ses méthodes, recherche à améliorer son travail
- Organisation personnelle : Organise son travail, gère son temps et anticipe ses échéances
- Résultats : Cherche l'efficacité, la qualité de son travail. Prend des initiatives
- Conscience professionnelle : (discipline) Respect des consignes, des horaires, du matériel et des usagers.

Contribution au travail collectif

- Résolution des difficultés : Cherche des solutions aux difficultés en privilégiant la communication
- Qualité de la collaboration : Fait en sorte de faciliter le travail des autres (rapidité des réponses, transmission des informations, modification de son organisation en fonction des autres)
- Adaptabilité : Formule des propositions d'évolution, sait s'adapter aux changements
- Remontée des informations : Rend compte de son travail, fait part de ses difficultés, de ses erreurs.

Ces critères sont identiques à l'ensemble des agents de la collectivité et seront notés de 1 à 10 puis ramenés sur 35 points. (note maxi. 110 (11 critères x 10) égal 35 points)

(ex : note obtenue pour l'ensemble des critères : 80 soit 25.45 points* (80 x 35 / 110)

(* arrondi au centième)

2/ Réalisation du ou des objectifs (s)

50 points

En fonction de la réalisation du ou des objectif(s) fixé(s) lors de l'entretien annuel n-1, l'agent obtiendra un nombre de points fixé comme suit :

-Objectif(s) atteint(s)	50 points
-Objectif(s) partiellement atteint(s)	30 points
-Objectif(s) non atteint(s)	0 point

3/ Formation

15 points

La réalisation des formations (formation professionnelle, journée d'information de sensibilisation, colloque, séminaire) sera valorisée comme suit :

-Formation effectuée (1 jour au moins)	15 points
-Inscription effectuée mais formation non réalisée (<i>raisons de service, maladie, force majeure</i>)	10 points
-Aucune formation effectuée	5 points

Ce critère ne sera pas pris en compte pour les agents effectuant un temps de service inférieur à 15h par semaine (15h/semaine) – (par exemple : agents avec employeurs multiples (public/privé) du restaurant scolaire)

3.4 Périodicité de versement du CIA

La périodicité de versement du CIA est annuelle.

Il sera versé en seule fois lors de l'établissement du traitement de juin.

3.5 Attribution annuelle du CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100% des plafonds fixés par l'assemblée, proratisées selon le temps de travail de l'agent, et fixées par cadre d'emploi et groupe de fonction.

Le montant individuel du CIA peut varier d'une année sur l'autre.

4/ CUMUL

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Il se substitue aux primes et indemnités versées antérieurement :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;
 - les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - la prime d'encadrement éducatif de nuit
 - l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
 - l'indemnité pour travail dominical régulier
 - l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;

4/ REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L.714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu les avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 16/12/2024 et 09/01/2025 relatifs à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;**
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.**

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités exposées ci-avant,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article 1 : D'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 01/01/2025

Article 2 : D'abroger les délibérations antérieures relatives à l'IFSE et au CIA

ESPACE CULTUREL LA MAUVRAIE - VENTE DE BIENS MOBILIERS

Le démarrage des travaux de rénovation de l'espace culturel de La Mauvraie est programmé pour début avril 2025.

Dans un souci de meilleure gestion des déchets, des équipements et biens mobiliers de faible valeur sont susceptibles d'intéresser des particuliers.

A ce titre, il est proposé d'organiser une vente de ces biens.

La commission constituée pour le recensement des biens à mettre en vente a établi la liste suivante :

Désignation	Prix	Quantité	Commentaires
Portes capitonnées (entre salle et bar)	80 €	paires	2 paires (env. 80 cm x 210 cm)
Portes capitonnées (entre salle et extérieur collège)	40 €	paires	1 paire (env. 80 cm x 200 cm) et 1 paire (env. 80 cm x 190 cm)
Fauteuils	40 €	unité	
Fauteuils	30 €	unité (si plus de 1 fauteuil acheté)	
Ensemble fauteuils et strapontins	60 €	unité	
Bancs	20 €	unité	
Luminaire applique intérieur salle	30 €	ensemble de 3	lot séparable en 3 unités à 10 € / unité
Pièce de tissu (pendrillons;rideaux...)	30 €	unité	
Echelle bois (accès grill scène)	70 €	unité	
Table loge	20 €	unité	
Bar hall	100 €	unité	
Bar salle de musique	50 €	unité	
Casier vestiaire régie	40 €	unité	
Garde-corps parvis	100 €	unité	longueur 10 mètres
Article non référencé	10 €	unité	

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DCM 2024-056 du 10 juillet 2024 par laquelle le Conseil municipal a délégué une partie de ces attributions au maire,

Considérant que le produit de la vente de mobilier est susceptible d'excéder 4 600 €,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1: D'autoriser la vente de biens mobiliers de l'espace culturel La Mauvraie tels qu'ils sont mentionnés ci-dessus

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes sur le budget principal

Article 3 : D'autoriser M.le Maire prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

LOCATION DE LA SALLE MUNICIPALE - DEGREVEMENT PARTIEL

Monsieur le Maire expose que Monsieur et Madame BERNARD ont loué la salle municipale le samedi 4 janvier 2025.

A la remise des clés, ils ont été informés que le lave-vaisselle ne fonctionnait pas. Pour la gêne occasionnée, ils sollicitent une remise sur le prix de la location dont le montant est de 180 €.

L'Assemblée s'accorde pour répondre favorablement à cette demande, en accordant un dégrèvement d'un montant de 30 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DCM 2024-077 du 13/11/2024 fixant les tarifs municipaux,

Considérant que la panne du lave-vaisselle est de nature à justifier un dégrèvement sur le prix de la location,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1 : Il est accordé un dégrèvement de 30 € à Monsieur et Madame BERNARD sur le tarif de location de la salle municipale pour la réservation du samedi 4 janvier 2025

Article 2 : Le prix de location de la salle municipale est ramené à 150 €

Article 3 : La somme de 30 € sera restituée à Monsieur et Madame BERNARD par émission d'un mandant de paiement

PROCEDURE ADAPTEE - REHABILITATION DE L'ESPACE CULTUREL DE LA MAUVRAIE - CREATION D'UNE COMMISSION AD'HOC

M. le Maire rappelle que par délibération n° DCM 2024-089 du 18/12/2024, le Conseil municipal a approuvé le projet relatif à la la réhabilitation et l'extension de l'espace culturel de la Mauvraie.

L'Assemblée a également autorisé la consultation des entreprises dans le cadre d'une procédure adaptée.

Dans le cadre de la remise des offres des entreprises, il est proposé de créer une commission spécifique chargée, avec le représentant de la maîtrise d'ouvrage déléguée Loire-Atlantique Développement, de l'étude de l'analyse des offres qui sera remise par le maître d'oeuvre.

En effet, la commission d'appel d'offres n'est compétente que dans le cadre des procédures formalisées pour l'attribution des marchés (marché de travaux > 5 538 000 € ht).

Cette commission ad hoc aura pour mission de formuler un avis sur le projet d'analyse des offres, le classement des offres et le choix que le pouvoir adjudicateur devra opérer.
La commission n'aura pas de pouvoir pour l'attribution des marchés de travaux qui reste de la compétence du Conseil municipal.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code la Commande Publique,

Considérant l'importance du projet relatif à la réhabilitation et l'extension de l'espace culturel de la Mauvraie,

Considérant que la création de cette commission ad hoc permet plus de transparence dans l'attribution des marchés de travaux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1 : De créer une commission ad hoc dans le cadre de la procédure adaptée pour la réhabilitation et l'extension de l'espace culturel de la Mauvraie.

Article 2 : D'approuver la composition de cette commission comme suit :

Titulaires : M.le Maire

Madame Astrid BAUDOUIN

Madame Stéphanie BERNARDEAU

Monsieur Bertrand GAUTIER

Suppléant: Monsieur Yvan GAUTIER

Article 3 : D'approuver le rôle de la commission qui aura pour mission d'émettre un avis sur le projet d'analyse des offres, le classement des offres et le choix que le pouvoir adjudicateur devra opérer ainsi que de signer le rapport s'y rapportant.

Elle ne pourra attribuer les marchés de travaux.

Article 4 : D'approuver le fonctionnement de cette commission qui est fixé comme suit

- Convocation adressée par voie électronique 3 jours avant la tenue de la réunion**
- Quorum : au minimum 2 titulaires**
- Signature du procès-verbal de la réunion**

MOTION DE SOUTIEN AU SERVICE DE PSYCHIATRIE DE LOIRE-ATLANTIQUE - ALERTE SUR LA SITUATION CRITIQUE DE LA PSYCHIATRIE EN LOIRE-ATLANTIQUE ET DEMANDE DE MESURES URGENTES

M. le Maire informe l'Assemblée du courrier adressé par EPSYLAN (Etablissement Psychiatrique de Loire-Atlantique Nord) sur la situation critique de la psychiatrie en Loire-Atlantique et plus particulièrement celle de l'établissement public de santé mentale EPSYLAN qui fait face à une crise sans précédent.

EPSYLAN couvre un bassin de 340 000 habitants représentant près de 100 communes et 55% du territoire du département. Aujourd'hui pourtant, faute de médecins en nombre suffisant, l'établissement voit sa capacité d'accueil réduite à seulement 12 lits d'admission sur les 74 existant il y a encore 3 ans. Ces lits

restants sont également menacés à très court terme, plaçant l'établissement, les équipes soignantes et les patients dans une situation d'urgence critique.

Cette réduction drastique de la capacité d'accueil engendre :

- Une surcharge insoutenable pour les autres structures psychiatriques du département, déjà saturées par ailleurs
- Une privation d'accès à des soins psychiatriques adaptés pour une large partie de la population de Loire-Atlantique
- Une détérioration rapide des conditions de travail des soignants, menaçant la pérennité des équipes médicales et l'attractivité de la psychiatrie sur le territoire.

Face à cette situation alarmante, il convient de saluer l'engagement remarquable des équipes d'EPSYLAN qui continuent d'assurer des soins de qualité malgré des contraintes majeures. Cependant, leur mobilisation seule ne suffit plus : une action forte et immédiate de la part des pouvoirs publics est désormais impérative.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier adressé par EPSYLAN (Etablissement Psychiatrique de Loire-Atlantique Nord),

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article unique : D'adopter la motion de soutien à EPSYLAN (Etablissement Psychiatrique de Loire-Atlantique Nord), et demande :

- **Le maintien et la réouverture progressive des lits d'admission à EPSYLAN, conformément aux besoins de la population couverte.**
- **Un soutien actif de la part du Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins pour recruter et fidéliser des médecins psychiatres, afin de pallier la pénurie actuelle**
- **La mise en œuvre de solutions pérennes pour garantir l'équilibre et la solidarité entre les structures psychiatriques de Loire-Atlantique et assurer un accès équitable aux soins pour tous les habitants.**

INFORMATIONS DIVERSES

- **Galette des rois de l'UFCED** : 26 janvier 2025 à 17h45

- **Réflexion sur la délégation des travaux de taille de haies** : Rencontre avec des élus de Grand Auverné et Vallons de l'Erdre - 27 janvier 2025

- **Auditon fonds LEADER** : 28 janvier 2025 à la COMPA

- **Rencontre avec M. Jean CHARRIER, Vice-Président du Conseil départemental et Madame Audrey BLAU, directrice générale de Loire-Atlantique développement**, dans le cadre des travaux de l'espace culturel, le 28 février 2025

Séance levée à 21h05